

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

**DATE DE CONVOCAZION**

**05 janvier 2023**

**DATE D’AFFICHAGE**

**05 janvier 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice *	10	*
Présents *	6	*
Votants *	7	*

**OBJET :**

**AUTORISATION D’ENGAGER,  
DE LIQUIDER ET DE MANDATER  
LES DEPENSES  
D’INVESTISSEMENTS DE  
L’EXERCICE 2023**

Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à  
compter du ..... **13 JAN. 2023** .....  
Date de publication ..... **13 JAN. 2023** .....  
Fait à Vert-Saint-Denis le ..... **13 JAN. 2023** .....

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-trois, le douze janvier à dix-neuf heures,  
le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la  
salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la  
Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : MM Benyachou, Chevalier, Demarquay, El  
Mimouni, Gbande-Gbato et Heestermans

Absents excusés : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty et M.  
Duval

Pouvoirs : Madame Simon Parouty à M. Benyachou

Secrétaire de séance : M. Benyachou

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des  
communes, des départements et des régions,

**Vu** l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

**Vu** la nécessité que la section d’investissement puisse  
fonctionner avant le vote du budget primitif 2023,

**Vu** la délibération n° 21-2022, adoptant le référentiel M57 à  
partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le comité syndical **à l’unanimité,**  
**décide :**

**Article unique** : d’autoriser le Président à engager, liquider et  
mandater les dépenses nouvelles d’investissement de l’exercice  
2023 jusqu’à l’adoption du budget primitif 2023, dans la limite  
de 25% des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent,  
tel que présentés dans l’annexe de la délibération, non compris  
les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 12 janvier 2023

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le **13 JAN. 2023**

ID : 077-200090926-20230112-DEL012023-DE



**COMMUNICAT**  
**DESSION VERT-SAIN**  
**T-DENIS**

à la délibération n° 01-2023

Chapitre	Compte M14	Total Prévu en 2022	Transposition compte M57	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	20 000,00	2031 - Frais d'études	5 000,00
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>S/TOTAL CHAPITRE 20</b>	<b>20 000,00</b>	<b>S/TOTAL CHAPITRE 20</b>	<b>5 000,00</b>
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	208 126,77	21351 - Bâtiments publics	52 030,00
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	27 464,00	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	6 866,00
21 - Immobilisations corporelles	2182 - Matériel de transport	46 000,00	21828 - Autres matériels de transport	11 500,00
21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	35 000,00	21838 - Autre matériel informatique	8 750,00
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	15 626,34	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	3 906,00
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	90 449,49	2188 - Autres immobilisations corporelles	22 612,00
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>S/TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>422 666,60</b>		<b>105 664,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>442 666,60</b>		<b>110 664,00</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

**DATE DE CONVOCATION**

**05 janvier 2023**

**DATE D’AFFICHAGE**

**05 janvier 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice \* 10 \***

**Présents \* 6 \***

**Votants \* 7 \***

L’an deux mille vingt-trois, le 12 janvier à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques HEESTERMANS.

**Etaient présents** : MM Benyachou, Chevalier, Demarquay, El Mimouni, Gbande-Gbato et Heestermans

**Absents excusés** : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty et M. Duval

**Pouvoirs** : Madame Simon Parouty à M. Benyachou

**Secrétaire de séance** : M. Benyachou

**OBJET :**

**AUTORISATION SIGNATURE DES  
CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE  
GESTION DE SEINE-ET-MARNE  
POUR L’ANNÉE 2023**

**Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à**

compter du ..... **13 JAN 2023**

Date de publication ..... **13 JAN 2023**

Fait à Vert-Saint-Denis le ..... **13 JAN 2023**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 24 et 25,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d’administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 05 décembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

**Considérant** l’exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée ; que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d’hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l’emploi des personnels inaptes, d’application des règles relatives au régime de retraite CNRACL. Que l’accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l’approbation libre et éclairée au moyen d’un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**Considérant** le besoin d'accompagnement et de conseil technique complémentaire par le centre de gestion,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne l'ensemble des conventions et les éventuels avenants pour ce qui concerne :

- les prestations facultatives **Expertise Statutaire** liées aux avancements, aux assurances chômage, aux examens de dossiers individuels, aux ateliers sur le statut et la retraite, aux formations et ateliers spécifiques d'accompagnement du handicap,
- les prestations facultatives **Hygiène et Sécurité** liées aux inspections, à l'accompagnement dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, aux actions de conseils et aux formations en milieu professionnel,
- les prestations facultatives **Archivistes** liées à la mise en œuvre de l'archivage
- les prestations de **médecine professionnelle**,
- les **formations et ateliers spécifiques** et toute prestation d'accompagnement complémentaire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 12 janvier 2023

  
Le Président  
Jacques HEESTERMANS  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

05 janvier 2023

DATE D’AFFICHAGE

05/01/2023

NOMBRE DE MEMBRES

**En exercice \* 10 \***  
**Présents \* 6 \***  
**Votants \* 7 \***

**OBJET :**

**CREATION D’UN POSTE DE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE  
CLASSE**

Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à  
compter du ..... 13 JAN 2023  
Date de publication ..... 13 JAN 2023  
Fait à Vert-Saint-Denis le ..... 13 JAN 2023

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-trois, le douze janvier à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

**Étaient présents :** MM Benyachou, Chevalier, Demarquay, El Mimouni, Gbande-Gbato et Heestermans

**Absents excusés :** Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty et M. Duval

**Pouvoirs :** Madame Simon Parouty à M. Benyachou

**Secrétaire de séance :** M. Benyachou

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux

**Considérant** qu’il y a lieu d’adapter les postes aux besoins du Syndicat et ainsi créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour permettre le changement de filière du Chargé de mission Sport et Communication,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **à l’unanimité :**

- **Article 1 : Approuve** la création du poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **Article 2 : Dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **Article 3 : Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 12 janvier 2023

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

08 février 2022

DATE D’AFFICHAGE

08 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 6 \*  
Votants \* 7 \*

**OBJET :  
MODIFICATION DE L’INDEMNITÉ  
FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL A  
COMPTER DE JANVIER 2023**

Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à  
compter du ..... **13 JAN 2023**  
Date de publication ..... **13 JAN 2023**  
Fait à Vert-Saint-Denis le .....  
..... **13 JAN. 2023**

  
Président  
Jacques HEESTERMANS  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-trois, le douze janvier à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques HEESTERMANS.

Étaient présents : MM Benyachou, Chevalier, Demarquay, El Mimouni, Gbande-Gbato et Heestermans

Absents excusés : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty et M. Duval

Pouvoirs : Madame Simon Parouty à M. Benyachou

Secrétaire de séance : M. Benyachou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d’une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l’arrêté du 26 août 2021 pris pour l’application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l’allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l’arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l’arrêté du 26 août 2021 pris pour l’application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l’allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** la délibération n°12-2021 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 instaurant le télétravail ;

**Vu** l’avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** qu’une délibération de l’organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d’une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d’une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers

lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

**Considérant** la modification du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité syndical à **l'unanimité** :

#### Article 1 : Bénéficiaires

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

#### Article 2 : Montant

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à **2,88** euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de **253.44** euros par an, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail autorisé par l'autorité compétente.

#### Article 3 : Modalités de versement

Le « forfait télétravail » est versé en une seule fois au mois de décembre de l'année n.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante

#### Article 4 : Crédits

Les crédits sont engagés sur l'exercice n.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 12 janvier 2023

  
Le Président  
Jacques HEESTERMANS  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis



## Procès-verbal du Comité Syndical du S.I. de Cesson et Vert-Saint-Denis du mardi 18 octobre 2022

**Etaient présents** : Madame Simon Parouty ; MM Benyachou, Demarquay, Gbande Gbato, Heestermans et El Mimouni

**Absents excusés** : Mme Ducret, Mme Fayat, M. Chevallier et M. Duval

**Pouvoirs** : M. Duval à M. Heestermans

**Secrétaire de séance** : M. Gbande Gbato

**L'ordre du jour est le suivant** :

- Adoption du PV du comité du 31 mai 2022
- Informations sur les Décisions prises par le Président

### **Finances** :

- Délibération n°19-2022 : Décision Modificative N°01-2022
- Délibération n°20-2022 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
- Délibération n°21-2022 : Adoption référentiel M57
- Délibération n°22-2022 : Détermination des durées d'amortissement

### **Personnel** :

- Délibération n°23-2022 : Création d'un poste permanent

### **Administratif** :

- Délibération n°24-2022 : Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés

**La séance est ouverte à 18H15**

- o **Adoption du P.V. du 31/05/2022**

Le procès verbal de la réunion du 31 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

- o **Informations des décisions prises depuis la dernière réunion du comité**

### **1. FINANCES** :

- **Délibération 19-2022 : Décision Modificative N°01-2022**

Le comité syndical est appelé à délibérer pour ajuster les crédits de fonctionnement du budget 2022.

- **Extrait de la délibération** :

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide de procéder aux virements de crédits.

- **Délibération 20-2022 : Adoption du Règlement Financier et Budgétaire**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

- Extrait de la délibération :

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier à partir de l'exercice **2023**.

- **Délibération 21-2022 : Adoption du Référentiel M57**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur l'adoption du Référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui est une obligation pour les collectivités territoriales de migrer la nomenclature comptable M14 vers la nomenclature M57 au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Cette nouvelle nomenclature comptable permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

- Extrait de la délibération :

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide :

- d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- de préciser que cette nouvelle nomenclature s'appliquera au budget géré par la collectivité.
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature.

- **Délibération 22-2022 : Détermination des Durées d'amortissement**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la détermination des durées d'amortissement corporelles et incorporelles et de les fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme stipulé dans la délibération jointe.

- Extrait de la délibération :

Sur proposition du président, le comité syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité décide :**

- **de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement corporelles et incorporelles comme suit :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée
2031	Frais d'études non suivies de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	4 ans
215731	Matériel de voirie roulant	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	4 ans
21821	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

- **de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement comme suit :

Subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides d'investissement consenties aux entreprises	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	5 ans

- **Délibération n°23-2022 : : Création d'un poste permanent**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la nécessité de créer un poste permanent pour pourvoir un poste de technicien Bâtiments et ainsi être occupé de manière permanente par des agents contractuels territoriaux.

- Extrait de la délibération :

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **approuve** la création d'un poste permanent au grade de technicien territorial.

- **Délibération n°24-2022 : Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés coordonné et géré par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et ainsi approuver les termes de l'acte constitutif annexé.

- Extrait de la délibération :

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité **décide** :

- d'approuver le programme et les modalités financières.
- d'autoriser l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,
- d'approuver les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération

Fait à Vert-Saint-Denis, le 12 janvier 2023

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 19h15.**

Le Président,  
**Jacques HEESTERMANS**



Le secrétaire de séance,  
**Dan GBANDE GBATO**



Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le



ID : 077-200090926-20230112-PVCS18102022-AU